



**Province de Québec**  
**MRC de Mékinac**  
**Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban**

---

**RÈGLEMENT : N° 2021-346-01**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
#346 CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO CIVIQUE  
ET LA TRANSFORMATION D'UN VÉHICULE EN BÂTIMENT

---

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le *Règlement de construction* #346 en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'EN vertu de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de construction;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement de construction et que le présent règlement correspond à la première refonte du règlement #346;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 9 avril 2021 et qu'un projet du présent règlement y a été déposé et présenté;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. DONALD DRYBURGH  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE SOIT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NO 2021-346-01 QUI SUIT :

**Article 1 : Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement no 2021-346-01 modifiant le règlement de construction #346 concernant l'attribution d'un numéro civique et la transformation d'un véhicule en bâtiment".

**Article 2 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 : But du règlement**

Le présent règlement vise à modifier le règlement de construction #346 en ajoutant un article sur l'attribution d'un numéro civique et en modifiant l'article concernant la transformation d'un véhicule en bâtiment.

**Article 4 : Ajout d'un article sur l'attribution d'un numéro civique**

À la section 9 – Habitations, l'article 9.5 Numéro civique : Attribution, installation et visibilité est ajouté et se lit ainsi :

**SECTION 9 – HABITATIONS**

**9.5 Numéro civique : Attribution, installation et visibilité**

Tout usage principal sur une propriété doit être identifié par un numéro civique attribué par le fonctionnaire désigné, dès qu'il est occupé. Un même bâtiment peut se voir attribuer plus d'un numéro civique s'il comporte plus d'un usage principal, ayant chacun une entrée distincte. Un usage complémentaire de services à une habitation peut se voir attribuer un numéro civique s'il comporte une entrée distincte.

Le numéro civique doit être visible de la rue en tout temps et être apposé sur un fond contrastant. Le numéro civique doit être installé sur le mur avant du bâtiment

principal lorsque ce mur est localisé à moins de 30 mètres de la ligne de rue. Dans le cas où le mur du bâtiment est à 30 mètres et plus de la ligne de rue, le numéro civique doit être posé sur une boîte aux lettres ou sur une construction (colonne d'entrée véhiculaire, porte cochère, affiche sur poteau, etc.) mais jamais sur un élément naturel (arbre ou arbuste, rocher, etc.). De plus, le numéro civique doit être placé de manière à être visible des deux directions véhiculaires de la rue.

**Article 5 : Modification de l'article concernant la transformation d'un véhicule en bâtiment**

L'article 12.1 Transformation d'un véhicule en bâtiment se lit ainsi :

**12.1 Transformation d'un véhicule en bâtiment**

L'usage, la transformation ou la modification d'un wagon de chemin de fer, d'un autobus, d'un avion, d'un bateau ou de tout autre véhicule désaffecté ou non, pour servir de bâtiment ou de façon à l'intégrer à un bâtiment est prohibé.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN ce 14<sup>e</sup> jour de mai 2021.

---

M. Serge Deraspe, maire

---

Mme Pascale Bonin, directrice générale par intérim

Avis de motion : 9 avril 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement : 9 avril 2021

Adoption du règlement : 14 mai 2021

Avis public de promulgation : 25 mai 2021